

SUPERCARBURANT SANS PLOMB 95

CSR 1-2-08

16 Décembre 2013

annule et remplace la feuille CSR 1-2-07 du 01 Mars 2013

SPECIFICATIONS (cf notas)	DOUANIERES		ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES
REFERENCES	Loi n° 66-923 du 14/12/66	Arrêté du 01/03/76	Arrêté 26/10/1/2009, 10/12/2010, 19/11/2013, 20/11/2013 J.O.	
	J.O. du 15/12/66	J.O. du 31/03/76	31/01/2009, 31/12/2010, 04/12/2013	
REFERENCE METHODE D'ESSAI	Décision DGEC du 02/05/12 J.O. 10/05/12 Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques du SP95 Décision du 19/11/2013 J.O. 04/12/2013 relative aux additifs métalliques			
REFERENCE NORME AFNOR	Reprend les exigences principales de la NF EN 228 (1)			
DEFINITION ADMINISTRATIVE	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement de composés oxygénés organiques destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé.			
ASPECT (inspection visuelle)	Clair et limpide			
MASSE VOLUMIQUE à 15 °C (2) (NF EN ISO 3675) (NF EN ISO 12185)	Comprise entre 720,0 et 775,0 kg/m3			
CARACTERISTIQUES DE VOLATILITE (3) - PRESSION DE VAPEUR (PVSE) kPa min. - max. (NF EN 13016-1) - INDICE DE VOLATILITE (VLI) VLI = 10 PVSE + 7E70 - DISTILLATION (NF EN ISO 3405) . % Evaporé à 70 °C (E70) % (v/v) min. / max. . % Evaporé à 100 °C (E100) % (v/v) min. / et max. . % Evaporé à 150 °C % (v/v) min. . Point final de distillation °C max. . Résidu de distillation % (v/v) max.	- minimum 90 % à 210 °C (yc pertes) - écart point 5 % - point 90 % supérieur à 60 °C (yc pertes)		Voir tableau des caractéristiques saisonnières au verso	
TENEUR EN SOUFRE (4) (NF EN ISO 20846) / (NF EN ISO 20884)			46,0 - 71,0 75,0 210 2	
CORROSION A LA LAME DE CUIVRE (3 h à 50 °C) (NF EN ISO 2180)			10,0 mg/kg maximum	
TENEUR EN GOMMES ACTUELLES (NF EN ISO 8246)			Cotation classe 1	
CARACTERISTIQUES ANTIDETONANTES (10) (Méthode "Recherche" indice d'Octane RON) (NF EN ISO 5164) (Méthode "Moteur" indice d'Octane MON) (NF EN ISO 5163)	- supérieur de 4 points au moins au minimum prévu par l'arrêté interministériel fixant les caractéristiques commerciales du carburant dénommé essence (indice d'octane Recherche) - maximum 95 (méthode moteur)		Maximum 5 mg/100 ml	
TENEUR EN PLOMB (NF EN 237)			Méthode "recherche" RON Minimum 95,0 Méthode "moteur" MON Minimum 85,0	
TENEUR EN MANGANESE (11) (PR NF EN 16135) / (PR NF EN 16136)			Maximum 5,0 mg/l	
STABILITE A L'OXYDATION (NF EN ISO 7536)			Maximum 2 mg/l	
TENEUR EN BENZENE (5) (NF EN 238) / (NF EN 12177) / (NF EN ISO 22854)			Minimum 360 minutes	
TENEUR EN PHOSPHORE			Maximum 1,00 % (v/v)	
TENEUR EN HYDROCARBURES DE TYPE : (7) Oléfines Aromatiques (NF EN 15553) / (NF EN ISO 22854)			Aucun composé à base de phosphore ne doit être incorporé	
TENEUR EN OXYGENE (6) (NF EN 1601) / (NF EN 13132) (NF EN ISO 22854)			Maximum 18,0 % (v/v) Maximum 35,0 % (v/v)	
TENEUR EN COMPOSES OXYGENES (6bis) (NF EN 1601) / (NF EN 13132) (NF EN ISO 22854) Méthanol (avec agents stabilisants) Ethanol (avec éventuels agents stabilisants) (8) Alcool iso-propylique Alcool iso-butylique Alcool tert-butylique Ethers (à 5 atomes de C ou plus par molécule) Autres composés oxygénés (9)			Maximum 2,7 % (m/m)	
			Maximum 3,0 % (v/v) 5,0 % (v/v) 12,0 % (v/v) 15,0 % (v/v) 15,0 % (v/v) 22,0 % (v/v) 15,0 % (v/v)	

Notes (1) à (11) : voir au verso

CARACTERISTIQUES SAISONNIERES (1)

Spécification intersyndicale

Amont transport massif	16 Février - 15 Mars	16 mars-25 mars	26 mars-30 avril	1 ^{er} mai-30 sept.	1 ^{er} oct.-15 nov.	16 nov.-15 fév.
Classe	D1 et 73,0 PVSE	D1 et 73,0 PVSE ou A	A et 58,0 PVSE	A	D1	D
Pression de Vapeur PVSE kPa	60,0 - 73,0	45,0-73,0	45,0-58,0	45,0-60,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max.	1150(*)	-	-	-	1150	-
% Evaporé à 70 °C (E70)	22,0 - 50,0	20,0-50,0	20,0-48,0	20,0-48,0	22,0-50,0	22,0-50,0

(*) Indicatif : volatilité respectée par la contrainte PSVE à 73kPa.

Spécification intersyndicale en dépôts et en raffinerie voir note (3)

Spécification Administrative

Station-service	16 mars-30 avril	1 ^{er} mai-30 sept.	1 ^{er} oct.-31 oct.	1 ^{er} au 15 nov.	16 nov.-15 mars
Classe	D1 ou A	A	A ou D1	D1	D
Pression de Vapeur PVSE kPa	45,0-90,0	45,0-60,0	45,0-90,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max.	1150	-	1150	1150	-
% Evaporé à 70 °C (E70)	20,0-50,0	20,0-48,0	20,0-50,0	22,0-50,0	22,0-50,0

Classes	A	D	D1
Pression de Vapeur PVSE kPa min	45,0-60,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max	-	-	1150

NOTES ET REFERENCES NORMATIVES

NOTES

- (1) Ou toute autre norme ou spécification en vigueur dans un autre état membre de l'UE garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.
- (2) (2) ; (4) ; (5) ; (6) et (6bis) ; (7) ; Normes à utiliser pour l'arbitrage, en cas de litige :
(2) NF EN ISO 3675:1998 ; (4) NF EN ISO 20846:2004 ; (5) NF EN 12177:1998 ; (6) NF EN 1601:1997 ou NF EN 22854:2008 ; (6bis) NF EN 1601:1997 ; (7) NF EN 22854:2008.
- (3) Pression de vapeur :
Les sociétés pétrolières décident d'adopter au cours de la période d'intersaisons "hiver - été" les dispositions communes ci-après :
 - Pour la période du 16 février au 1^{er} mars non inclus, un système dérogatoire peut s'appliquer pour les transports massifs fer, eau, oléoducs. La règle établie implique que la limite de PVSE dans ce cas est de 83,0 kPa max avec un indice de volatilité (VLI) de 1 080 max. Dans le cas d'un mouvement dont le réceptionnaire est identifié, il appartient au coordinateur du dépôt de donner son accord. Dans le cas d'un mouvement par pipeline, quand un transport en « ségrégué » n'est pas possible, la demande est faite auprès de l'opérateur de pipeline qui fait le lien avec les coordinateurs des dépôts réceptionnaires. Le transport ne pourra être autorisé qu'avec l'accord préalable de chacun d'entre eux.
 - Les informations de PVSE et de VLI sur les lots dérogés envoyés sont conservées par les coordinateurs et les décisions (acceptation ou refus) sont argumentées.
 - Les dépôts approvisionneurs de stations services devront avoir atteint dès le 15 avril 60,0 kPa max.
 - Les gares routières des raffineries pourront expédier la qualité D1 jusqu'au 31 mars inclus.
 - En raison du non recouvrement des spécifications intersyndicales entre le 30 septembre et le 1^{er} octobre, il est admis que, dans les 7 jours qui suivent la sortie du grade "D1" (1^{er} octobre), les raffineries puissent être amenées à expédier des essences de pression de vapeur légèrement inférieure à 60 kPa.
- (8) L'éthanol utilisé doit être conforme à la norme NF EN 15376.
- (9) Autres mono-alcools et éthers dont le point final n'est pas supérieur au point final de distillation fixé par les spécifications nationales ou, lorsqu'elles n'existent pas, industrielles pour les carburants.
- (10) Un facteur de correction de 0,2 doit être soustrait du MON et du RON pour le calcul du résultat final avant de reporter les données en conformité avec les exigences de la Directive Européenne 98/70/CE, y compris l'amendement 2003/17/CE.
- (11) La présence d'un additif métallique nécessite un étiquetage. Un carburant contenant du MMT (méthylcyclopentadienyl manganèse tricarbonyl) ne peut être introduit dans une capacité banalisée qu'avec l'accord de toutes les parties partageant cette capacité. Cette limite est de 6 mg/l de Manganèse jusqu'au 31/12/2013.

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).

SUPERCARBURANT SANS PLOMB 98

CSR 1-3-07

16 Décembre 2013

annule et remplace la feuille CSR 1-3-6 du 01 Mars 2013

SPECIFICATIONS (cf notas)	DOUANIERES		ADMINISTRATIVES	INTERSYNDICALES
REFERENCES	Loi n° 66-923 du 14/12/66 J.O. du 15/12/66	Arrêté du 01/03/76 J.O. du 31/03/76	Arrêté 26/10/1/2009, 10/12/2010, 19/11/2013, 20/11/2013 J.O. 31/01/2009, 31/12/2010, 04/12/2013	
REFERENCE METHODE D'ESSAI	Décision DGEC du 02/05/12 J.O. 10/05/12 Méthodes d'essai relatives aux caractéristiques du SP95 Décision du 19/11/2013 J.O. 04/12/2013 relative aux additifs métalliques			
REFERENCE NORME AFNOR	Preprend les exigences principales de la NF EN 228 (1)			
DEFINITION ADMINISTRATIVE	Mélange d'hydrocarbures d'origine minérale ou de synthèse et éventuellement de composés oxygénés organiques destiné à l'alimentation des moteurs thermiques à allumage commandé.			
ASPECT (inspection visuelle)	Clair et limpide			
MASSE VOLUMIQUE à 15 °C (2) (NF EN ISO 3675) (NF EN ISO 12185)	Comprise entre 720,0 et 775,0 kg/m ³			
CARACTERISTIQUES DE VOLATILITE (3) - PRESSION DE VAPEUR (PVSE) kPa min. - max. (NF EN 13016-1) - INDICE DE VOLATILITE (VLI) VLI = 10 PVSE + 7E70 - DISTILLATION (NF EN ISO 3405) . % Evaporé à 70 °C (E70) % (v/v) min. / et max. . % Evaporé à 100 °C (E100) % (v/v) min. / et max. . % Evaporé à 150 °C % (v/v) min. . Point final de distillation °C max. . Résidu de distillation - % (v/v) max.	- minimum 90 % à 210 °C (yc pertes) - Ecart point 5 % - point 90 % supérieur à 60 °C (yc pertes)	Voir tableau des caractéristiques saisonnières au verso		
TENEUR EN SOUFRE (4) (NF EN ISO 20846) / (NF EN ISO 20884)		46,0 - 71,0 75,0 210 2		
CORROSION A LA LAME DE CUIVRE (3 h à 50 °C) (NF EN ISO 2160)		10,0 mg/kg maximum		
TENEUR EN GOMMES ACTUELLES (NF EN ISO 6246)		Cotation classe 1		
CARACTERISTIQUES ANTIDETONANTES (10) (Méthode "Recherche" Indice d'Octane RON) (NF EN ISO 5164) (Méthode "Moteur" Indice d'Octane MON) (NF EN ISO 5163)	- Supérieur de 4 points au moins au minimum prévu par l'arrêté interministériel fixant les caractéristiques commerciales du carburant dénommé essence (indice d'octane Recherche) - maximum 95 (méthode moteur)	Maximum 5 mg/100 ml	Méthode "recherche" RON Minimum 95,0 Méthode "moteur" MON Minimum 85,0	Méthode "recherche" RON Minimum 98,0 Méthode "moteur" MON Minimum 87,0
TENEUR EN PLOMB (NF EN 237)		Maximum 5,0 mg/l		
TENEUR EN MANGANESE (11) (NF EN 16135) / (NF EN 16136)		Maximum 2 mg/l		
STABILITE A L'OXYDATION (NF EN ISO 7536)		Minimum 360 minutes		
TENEUR EN BENZENE (5) (NF EN 238) / (NF EN 12177) / (NF EN ISO 22854)		Maximum 1,00 % (v/v)		
TENEUR EN PHOSPHORE		Aucun composé à base de phosphore ne doit être incorporé		
TENEUR EN HYDROCARBURES DE TYPE : (7) Oléfines Aromatiques (NF EN 15553) / (NF EN ISO 22854)		Maximum 18,0 % (v/v) Maximum 35,0 % (v/v)		
TENEUR EN OXYGENE (6) (NF EN 1601) / (NF EN 13132) (NF EN ISO 22854)		Maximum 2,7 % (m/m)		
TENEUR EN COMPOSES OXYGENES (6bis) (NF EN 1601) / (NF EN 13132) (NF EN ISO 22854) Méthanol (avec agents stabilisants) Ethanol (avec éventuels agents stabilisants) (8) Alcool iso-propylique Alcool iso-butylique Alcool tert-butylique Ethers (à 5 atomes de C ou plus par molécule) Autres composés oxygénés (9)		Maximum 3,0 % (v/v) 5,0 % (v/v) 12,0 % (v/v) 15,0 % (v/v) 15,0 % (v/v) 22,0 % (v/v) 15,0 % (v/v)		

Notes (1) à (11) : voir au verso.

SUPERCARBURANT SANS PLOMB 98

CSR 1-3-07

16 Décembre 2013

annule et remplace la feuille CSR 1-3-6 du 01 Mars 2013

CARACTERISTIQUES SAISONNIERES (1)
Spécification intersyndicale

Amont transport massif	16 Février - 15 Mars	16 mars-25 mars	26 mars-30 avril	1 ^{er} mai-30 sept.	1 ^{er} oct.-15 nov.	16 nov.-15 fév.
Classe.....	D1 et 73,0 PVSE	D1 et 73,0 PVSE ou A	A et 58,0 PVSE	A	D1	D
Pression de Vapeur PVSE kPa.....	60,0 - 73,0	45,0-73,0	45,0-58,0	45,0-60,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max.....	1150(*)	-	-	-	1150	-
% Evaporé à 70 °C (E70).....	22,0 - 50,0	20,0-50,0	20,0-48,0	20,0-48,0	22,0-50,0	22,0-50,0

(*) Indicatif : volatilité respectée par la contrainte PSVE à 73kPa.

Spécification intersyndicale en dépôts et en raffinerie voir note (3)
Spécification Administrative

Station-service	16 mars-30 avril	1 ^{er} mai-30 sept.	1 ^{er} oct.-31 oct.	1 ^{er} au 15 nov.	16 nov.-15 mars
Classe.....	D1 ou A	A	A ou D1	D1	D
Pression de Vapeur PVSE kPa.....	45,0-90,0	45,0-60,0	45,0-90,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max.....	1150	-	1150	1150	-
% Evaporé à 70 °C (E70).....	20,0-50,0	20,0-48,0	20,0-50,0	22,0-50,0	22,0-50,0

Classes	A	D	D1
Pression de Vapeur PVSE kPa min	45,0-60,0	60,0-90,0	60,0-90,0
Indice de volatilité (VLI) max.....	-	-	1150

NOTES ET REFERENCES NORMATIVES

A - NOTES

- (1) Ou toute autre norme ou spécification en vigueur dans un autre état membre de l'UE garantissant un niveau de qualité équivalent pour les mêmes conditions climatiques.
- (2) (2) ; (4) ; (5) ; (6) et (6bis) ; (7) ; Normes à utiliser pour l'arbitrage, en cas de litige :
(2) NF EN ISO 3675:1998 ; (4) NF EN ISO 20846:2004 ; (5) NF EN 12177:1998 ; (6) NF EN 1601:1997 ou NF EN 22854:2008 ; (6bis) NF EN 1601:1997 ; (7) NF EN 22854:2008.
- (3) Pression de vapeur :
Les sociétés pétrolières décident d'adopter au cours de la période d'intersaisons "hiver - été" les dispositions communes ci-après :
 - Pour la période du 16 février au 1^{er} mars non inclus, un système dérogatoire peut s'appliquer pour les transports massifs fer, eau, oléoducs. La règle établie implique que la limite de PVSE dans ce cas est de 83,0 kPa max avec un indice de volatilité (VLI) de 1 080 max. Dans le cas d'un mouvement dont le réceptionnaire est identifié, il appartient au coordinateur du dépôt de donner son accord. Dans le cas d'un mouvement par pipeline, quand un transport en « ségrégué » n'est pas possible, la demande est faite auprès de l'opérateur de pipeline qui fait le lien avec les coordinateurs des dépôts réceptionnaires. Le transport ne pourra être autorisé qu'avec l'accord préalable de chacun d'entre eux.
 - Les informations de PVSE et de VLI sur les lots dérogés envoyés sont conservées par les coordinateurs et les décisions (acceptation ou refus) sont argumentées.
 - Les dépôts approvisionneurs de stations services devront avoir atteint dès le 15 avril 60,0 kPa max.
 - Les gares routières des raffineries pourront expédier la qualité D1 jusqu'au 31 mars inclus.
 - En raison du non recouvrement des spécifications intersyndicales entre le 30 septembre et le 1^{er} octobre, il est admis que, dans les 7 jours qui suivent la sortie du grade "D1" (1^{er} octobre), les raffineries puissent être amenées à expédier des essences de pression de vapeur légèrement inférieure à 60kPa.
- (8) L'éthanol utilisé doit être conforme à la norme NF EN 15376.
- (9) Autres mono-alcools et éthers dont le point final n'est pas supérieur au point final de distillation fixé par les spécifications nationales ou, lorsqu'elles n'existent pas, industrielles pour les carburants.
- (10) Un facteur de correction de 0,2 doit être soustrait du MON et du RON pour le calcul du résultat final avant de reporter les données en conformité avec les exigences de la Directive Européenne 98/70/CE, y compris l'amendement 2003/17/CE.
- (11) La présence d'un additif métallique nécessite un étiquetage. Un carburant contenant du MMT (méthylcyclopentadienyl manganèse tricarbonyle) ne peut être introduit dans une capacité banalisée qu'avec l'accord de toutes les parties partageant cette capacité. Cette limite est de **6 mg/l de Manganèse jusqu'au 31/12/2013**.

Toute interprétation des résultats des mesures concernant les spécifications relève de la norme NF EN ISO 4259:2006 (spécifications des produits pétroliers et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai).